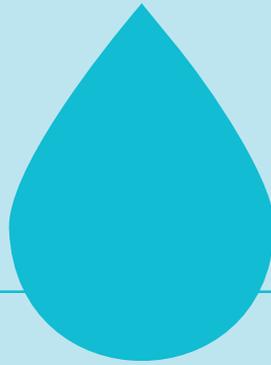


# SERVICE ASSAINISSEMENT

## Règlement



# SOMMAIRE

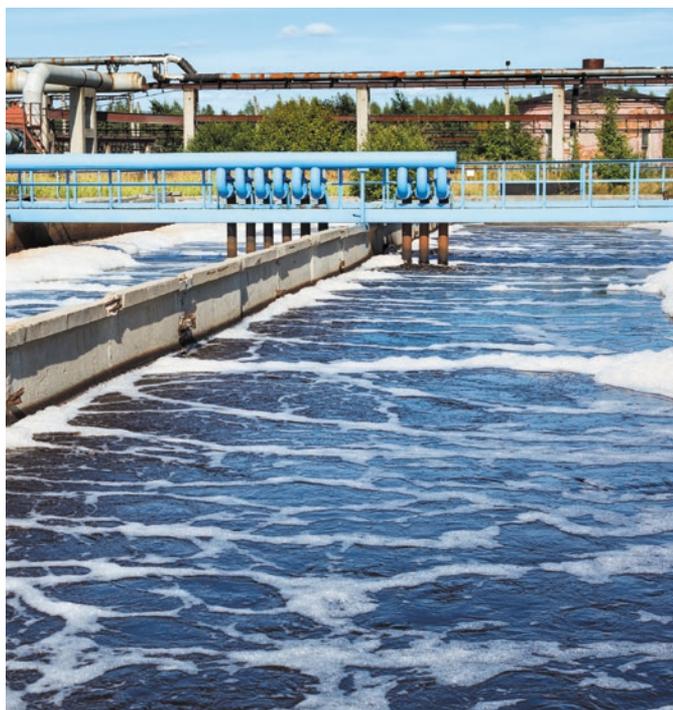
**Renseignements pratiques** ..... 4

**A- Dispositions générales** ..... 6

1. Objet du règlement
2. Déversements dans le réseau public
  - les eaux admises
3. Déversements interdits

**B- Les branchements** ..... 8

4. Définition du branchement
  - Limites de responsabilité
  - Limites de conformité
5. Modalités générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder
6. Modalités d'établissement des branchements neufs
7. Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public
8. Conditions de suppression ou de modification des branchements
9. Paiement des frais d'établissement de branchement
10. Redevance assainissement
11. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)



## C- Eaux usées domestiques ..... 14

12. Définition des eaux usées domestiques
13. Obligation de raccordement
14. Demande de branchement
15. Modalités particulières de réalisation des branchements - Participation aux travaux de construction d'un nouveau réseau public d'assainissement
16. Redevance assainissement applicable aux eaux usées domestiques

## D- Eaux assimilables à des eaux usées domestiques ..... 16

17. Définition des eaux assimilables à des eaux usées domestiques
18. Raccordement pour le rejet des eaux assimilables à des usages domestiques
19. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
20. Redevance assainissement applicable aux eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques
21. Modifications ultérieures

## E- Eaux usées non domestiques .. 17

22. Définition des eaux non domestiques
23. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques
24. Installations de prétraitement
25. Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement
26. Validité de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement
27. Caractéristiques techniques des branchements industriels non domestiques
28. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques
29. Substances prioritaires
30. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques
31. Redevance assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques
32. Participations financières supplémentaires

## F- Eaux pluviales ..... 20

33. Définition des eaux pluviales
34. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales
35. Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
36. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
37. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
38. Récupération des eaux pluviales

## G- Installations sanitaires privées ..... 22

39. Assainissement autonome ou non collectif
40. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées
41. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
42. Indépendance des réseaux intérieurs des eaux
43. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées
44. Broyeurs d'éviers
45. Descente de gouttières

## H- Contrôle des installations d'assainissement ..... 23

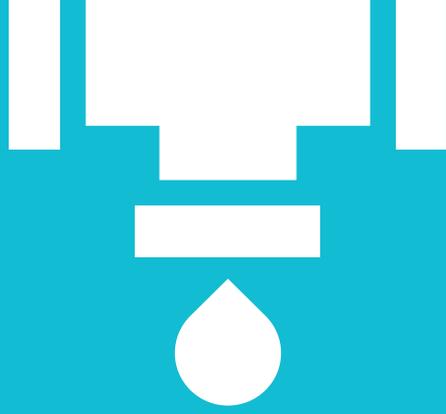
46. Contrôles de conformité des installations (branchements neufs et existants)
47. Conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public

## I- Dispositions diverses ..... 25

48. Application du règlement
49. Modification du règlement
50. Infractions et poursuites
51. Voies de recours des usagers
52. Accès aux données, RGPD

## Annexes ..... 27

- Annexe 1 : réseaux et branchements publics
- Annexe 2 : prescriptions relatives aux équipements de prétraitement et aux dispositifs de récupération des eaux pluviales
- Annexe 3 : les activités assimilées "eaux usées domestiques" et leurs prescriptions spécifiques (liste non exhaustive)
- Annexe 4 : liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau



# Renseignements pratiques

## **Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser :**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30  
au service Gestion des usagers,

- par téléphone au 03 84 90 11 22
- ou directement dans nos locaux situés  
4, rue Melville à Belfort.

---

## **Vous pouvez également nous contacter :**

- par courrier à :

M. le Président du Grand Belfort  
Direction de l'Eau et de l'Environnement  
Service Gestion des usagers  
Place d'Armes  
90020 BELFORT CEDEX

- ou par courriel à l'adresse : [courrier@grandbelfort.fr](mailto:courrier@grandbelfort.fr)

---

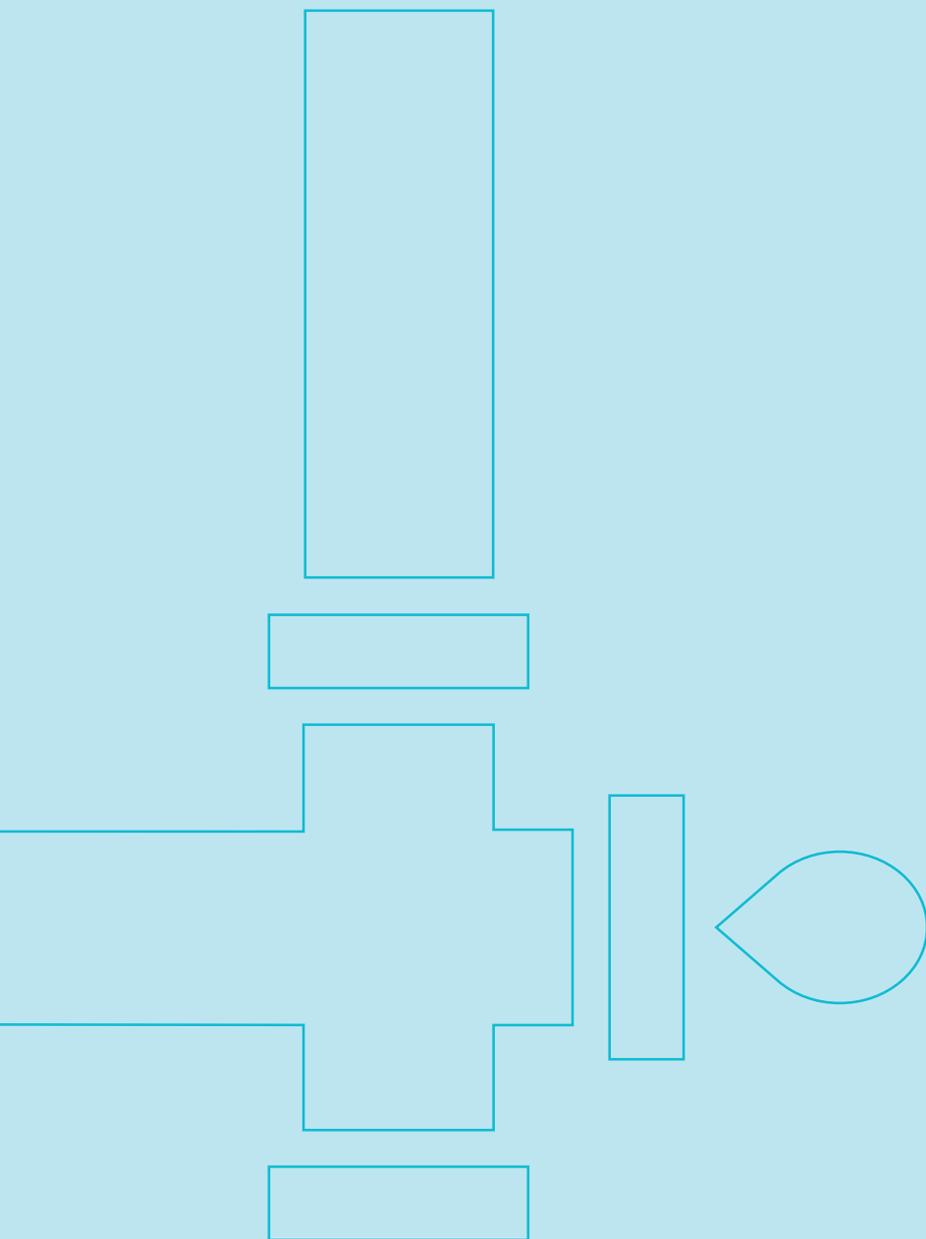
## **Vous pouvez également consulter le site internet du Grand Belfort :**

<http://grandbelfort.fr/eau.html>

La possibilité est offerte à chaque abonné d'accéder à son compte personnel via le portail abonnés accessible depuis le site internet du Grand Belfort ou directement à l'adresse suivante :

[abonne-eau.grandbelfort.fr](http://abonne-eau.grandbelfort.fr).

**Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations) sont assurées, 24h/24 et 7j/7, par téléphone au 03 84 90 11 22.**



# Service assainissement

## Règlement

## A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Objet du règlement

L'ensemble des canalisations, branchements (dans leur partie publique) et ouvrages servant à la collecte ou au transport des eaux usées constitue le réseau public d'assainissement. Le branchement s'étend ensuite sur les parties privatives sous la responsabilité du propriétaire à partir du regard de branchement tel que défini dans le présent règlement.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales urbaines du Grand Belfort.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### 2. Déversements dans le réseau public - les eaux admises

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Grand Belfort sur la nature du système de desserte (unitaire ou séparatif) bordant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans :

#### **Le réseau d'eaux usées séparatif :**

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 12 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques (aussi appelées eaux assimilées domestiques) telles que définies à l'article 17 du présent règlement,
- les eaux de piscines (si impossibilité de les rejeter en terrain naturel ou de les infiltrer),
- les eaux usées non domestiques, définies pour chaque usager concerné dans son arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, dans sa convention spéciale de déversement.

#### **Le réseau d'eaux pluviales séparatif :**

- les eaux pluviales urbaines de surface et de drainage définies à l'article 33 du présent règlement,
- les eaux de source résurgentes existantes avant toutes constructions,
- certaines eaux usées non domestiques définies pour chaque usager concerné dans son arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, dans sa convention spéciale de déversement.

#### **Les réseaux unitaires :**

- les eaux usées domestiques définies à l'article 12 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies à l'article 17 du présent règlement,
- les eaux de piscines (si impossibilité de les rejeter en terrain naturel ou de les infiltrer),
- les eaux pluviales urbaines définies à l'article 33 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques définies pour chaque usager concerné dans son arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, dans sa convention spéciale de déversement.

S'il existe un réseau unitaire et un réseau d'eaux pluviales, le déversement des eaux pluviales sera interdit dans le réseau unitaire qui est alors considéré comme séparatif sur le tronçon considéré.

Les eaux pluviales des terrains privés faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager ne peuvent être rejetées dans le réseau unitaire ou le réseau séparatif d'eaux pluviales que si toutes les techniques d'infiltration à la parcelle s'avèrent insuffisantes ou impossibles. Cette insuffisance ou impossibilité devra être appuyée par une étude permettant de juger de la perméabilité du sol. Dans ce cas, le rejet pourra être dirigé vers le réseau public après autorisation du Grand Belfort sous réserve qu'un ouvrage de rétention avec rejet à débit limité imposé par le Grand Belfort ait été mis en place.

### 3. Déversements interdits

Conformément à l'article L216-6 du Code de l'Environnement, tout rejet d'eaux usées vers les eaux superficielles ou souterraines est strictement interdit.

Par ailleurs, l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique dispose qu'« est puni de 10 000 € d'amende, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. ».

**Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :**

- le contenu des fosses,
- les effluents des fosses septiques ou toutes eaux,

- les ordures ménagères brutes ou broyées dont les couches et les lingettes,
- les huiles usagées ou non (y compris les huiles alimentaires),
- les graisses ou le contenu de bacs à graisse,
- les peintures et solvants,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale (notamment le purin),
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 28,
- etc.

De plus, il est également interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toutes substances pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents ne doivent pas être rejetés dans le réseau à une température supérieure à 30 degrés.

Les opérations de vidange de fosses (septiques ou toutes eaux) ou d'entretien des équipements de prétraitement (bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures...) ne doivent être effectuées que par une entreprise de vidange agréée qui ne pourra en aucun cas rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement du Grand Belfort.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement du Grand Belfort.

L'utilisateur du service s'engage à permettre aux agents du Grand Belfort d'effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'ils estimeront utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Il sera fait application de l'article 50 du présent règlement.



## B- LES BRANCHEMENTS

### 4. Définition du branchement

**Depuis le réseau public, le branchement comprend les éléments suivants :**

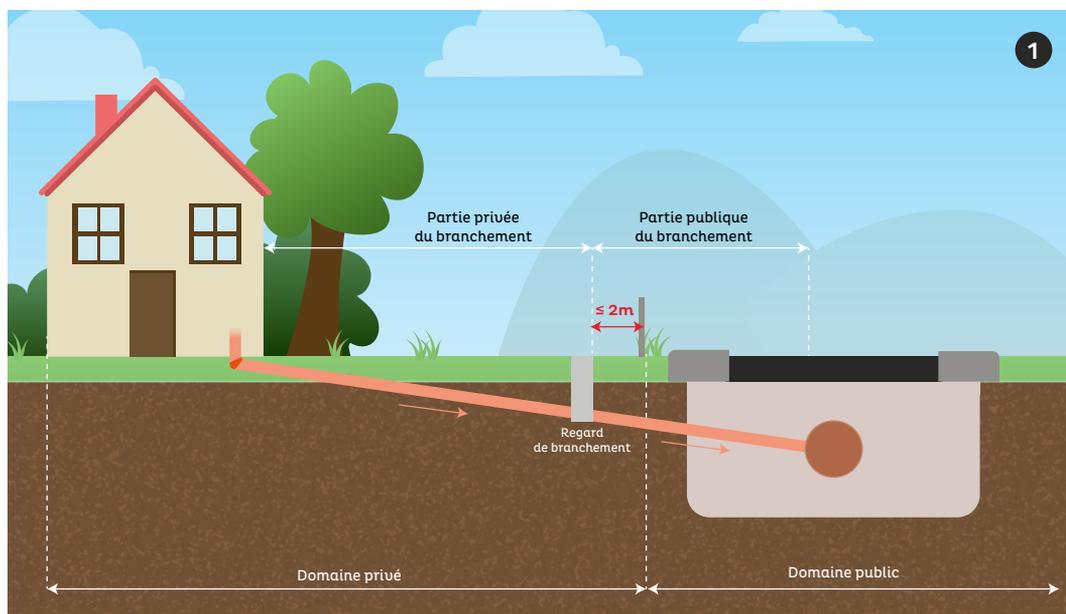
- un dispositif de raccordement du branchement au réseau public (de type culotte, raccord à plaquettes, carottage, etc...),
  - une canalisation de branchement située entre le réseau public et le regard de branchement,
  - un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans les propriétés privées, à deux mètres au plus de la limite de propriété et respectant les prescriptions techniques de l'annexe 1.
- Par défaut, **ce regard est de type « tabouret PVC DN 315 mm »**. Toute autre spécification technique fera préalablement l'objet d'une validation du Grand Belfort. Un simple « regard de visite » ne peut être considéré comme un regard de branchement au sens du présent règlement et de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.
- une canalisation d'évacuation des eaux usées ou pluviales de l'immeuble raccordée au regard de branchement.

Sauf dérogation accordée au cas par cas par le Grand Belfort, **le regard de branchement est obligatoire**, quelle que soit la nature du branchement (eaux usées ou eaux pluviales).

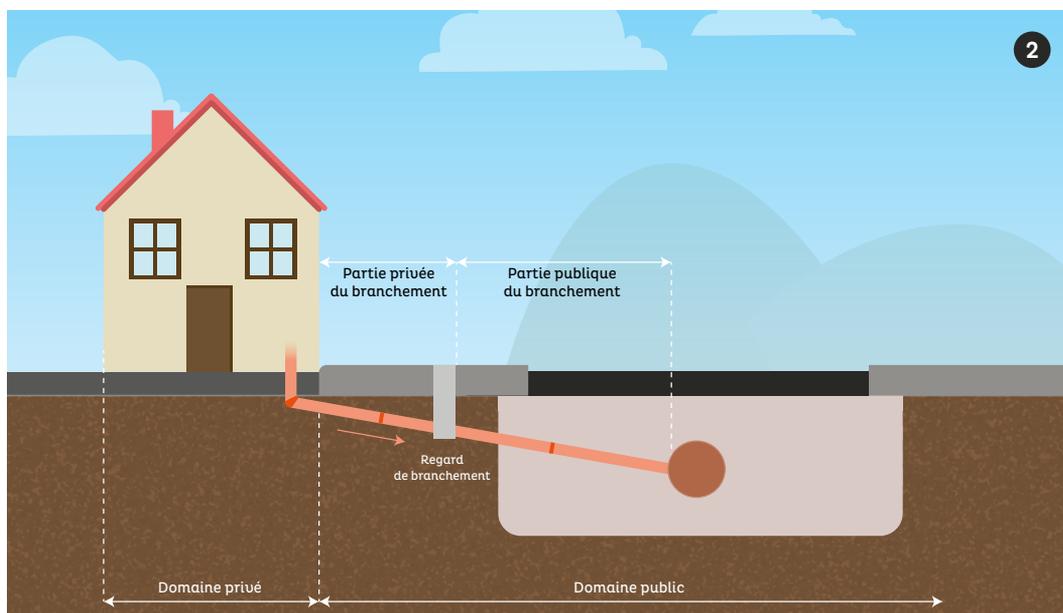
Ce regard appartient au propriétaire de l'immeuble qui assure à ses frais son entretien, son renouvellement et son accessibilité permanente aux services du Grand Belfort.

#### LIMITES DE RESPONSABILITÉ

• **En présence d'un regard de branchement situé à deux mètres au plus de la limite de propriété**, la canalisation de branchement est considérée comme publique entre le regard de branchement (exclu) et le réseau public. Elle est entretenue à ce titre par le Grand Belfort. L'entretien de la partie privée du branchement est à charge du propriétaire de l'immeuble (illustration 1).

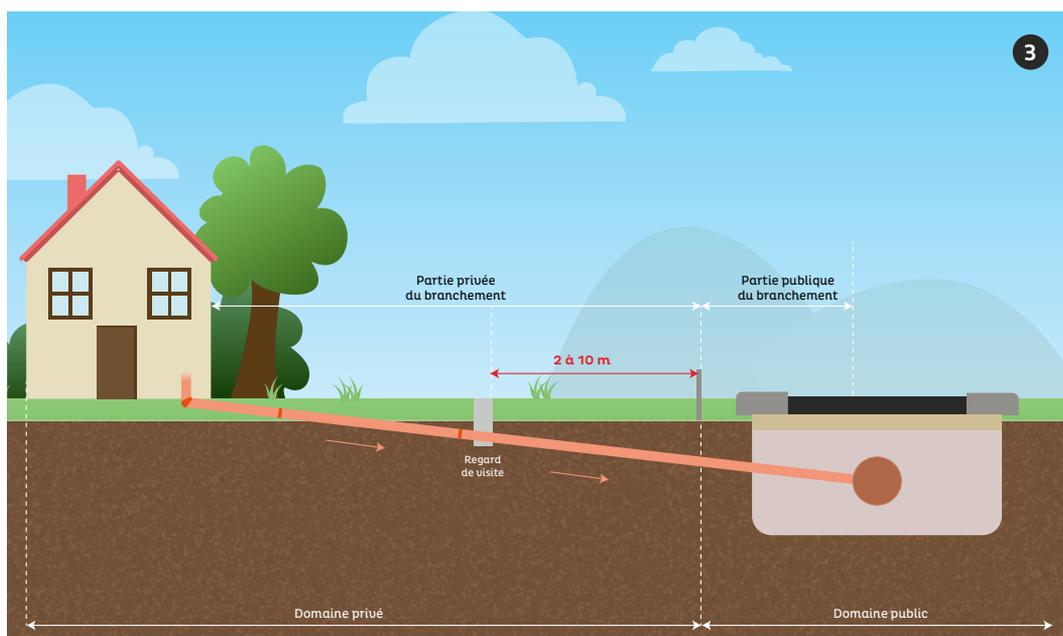


• **Lorsque le regard de branchement est situé sous domaine public par impossibilité de le mettre en place en terrain privé**, la canalisation de branchement est considérée comme publique entre le regard de branchement (exclu) et le réseau public et entretenue à ce titre par le Grand Belfort. L'entretien de la partie privée du branchement est à charge du propriétaire de l'immeuble, même sous domaine public (illustration 2).

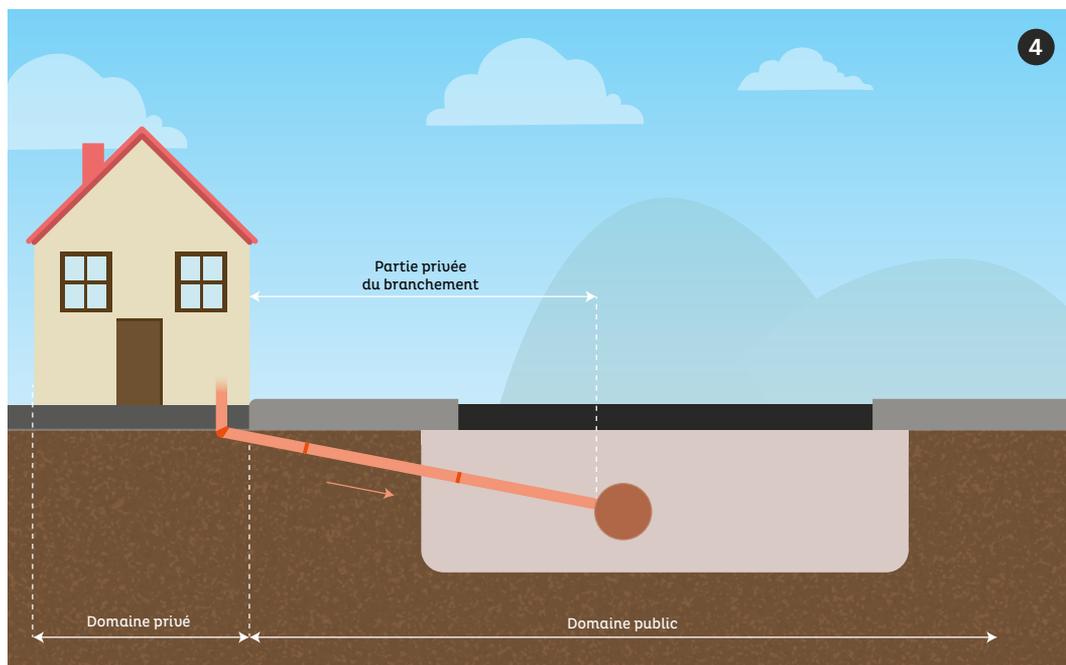


• **Lorsque le regard de branchement est absent mais qu'il existe un regard de visite situé entre deux et dix mètres de la limite de propriété**, la canalisation de branchement située sous domaine privé est considérée comme privée en totalité. En conséquence la partie publique du branchement s'arrête en limite de domaine public (illustration 3).

En cas de problème d'évacuation des eaux, une demande d'intervention pourra néanmoins être faite par l'usager auprès des services du Grand Belfort. Cependant, l'opération de débouchage ne pourra avoir lieu que si l'agent du Grand Belfort présent sur place juge que le regard de visite sus-cité et la partie privée du branchement sont dans un état techniquement acceptable pour la réalisation de l'intervention. Par ailleurs, les frais liés à cette intervention seront en totalité à la charge du demandeur.



• **Lorsqu'une dérogation a été accordée au propriétaire pour impossibilité technique de mettre en place un regard de branchement**, la canalisation de branchement est considérée comme privée jusqu'au collecteur public. En l'absence de regard, aucune intervention d'entretien ou de débouchage ne sera effectuée par les services du Grand Belfort (illustration 4).



• **Lorsque le regard de branchement est absent et que le regard de visite le plus proche du réseau public est situé à plus de dix mètres de la limite de propriété**, la canalisation est considérée comme **non conforme** et doit être régularisée. Aucune intervention de débouchage ne sera réalisée par les services du Grand Belfort en attendant la mise en place d'un regard de branchement, en raison de l'impossibilité matérielle d'intervenir. Tant que le branchement est non conforme il relève de l'exclusive responsabilité du propriétaire.

#### LIMITES DE CONFORMITÉ

- La conformité vis-à-vis du regard de branchement est établie en présence d'un regard de branchement conforme aux prescriptions techniques spécifiées à l'annexe 1 et **situé à deux mètres au plus de la limite de propriété**.
- Si le regard de branchement est absent mais qu'il existe un regard de visite **situé entre deux et dix mètres de la limite de propriété**, le système d'assainissement pourra être déclaré conforme (en l'absence de toute autre anomalie) si le propriétaire apporte la preuve (passage caméra avec rapport réalisé par un professionnel agréé) qu'il n'existe **aucun piquage sur le branchement en aval dudit regard** (preuve à charge du propriétaire à transmettre au Grand Belfort).
- **En l'absence de regard de branchement** ou de regard de visite correspondants aux critères énoncés ci-dessus, le système sera déclaré non conforme. Si cette absence est justifiée par la configuration de l'immeuble, une dérogation pourra être accordée au cas par cas par le Grand Belfort.

## EN SYNTHÈSE

Distance du regard à la limite de propriété	État des lieux			Conséquences		
	Regard de branchement présent	Regard de branchement absent mais regard de visite présent		Conformité	Intervention en cas de bouchage	
	Regard de branchement conforme aux prescriptions de l'annexe 1	Regard de visite conforme aux prescriptions de l'annexe 1	ITV prouvant absence de branchement entre le regard de visite et la limite de propriété	Installation conforme (vis-à-vis du regard de branchement)	Réalisée par Grand Belfort* ?	Au frais de ?
Inférieur ou égal à 2 m	OUI	-	-	✓	✓	Grand Belfort
	NON	-		✗	✓	Grand Belfort
Entre 2 et 10 m	-	OUI	NON	✗	✓	Demandeur
	-	NON		✗	✗	-
	-	OUI	OUI	✓	✓	Demandeur
	-	NON		✓	✗	-
Supérieur à 10 m	-	OUI	-	✗	✗	-
	-	NON	-	✗	✗	-

\*Sous réserve que l'agent du Grand Belfort présent sur place juge que le regard de visite et la partie privée du branchement sont dans un état techniquement acceptable.

## 5. Modalités générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

**Les principes généraux de gestion des rejets d'assainissement adoptés par le Grand Belfort sont les suivants :**

- raccorder les eaux usées domestiques et assimilées au réseau public d'assainissement ;
- construire autant de branchements distincts que d'immeubles distincts ;
- gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Des dérogations à ces principes pourront cependant être accordées, au cas par cas, sur justification technique.

### OBLIGATION DE POSE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER À CHAQUE IMMEUBLE

Tout immeuble (hors zonage d'assainissement non collectif), en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public d'assainissement.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Grand Belfort pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles ou d'un immeuble en plusieurs lots distincts revenant à en faire des immeubles autonomes adossés, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra, sauf dérogation du Grand Belfort, être pourvu d'un branchement particulier.

En cas de maintien du branchement existant en copropriété, celui-ci devra faire l'objet d'une servitude de passage notariée.

### RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES

Les raccordements sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

## 6. Modalités d'établissement des branchements neufs

**Cet article s'applique dans les cas suivants :**

- immeubles déjà existants concernés par une extension des réseaux collectifs d'assainissement ou par la mise en séparatif d'un réseau précédemment unitaire ;
- immeubles nouvellement construits dans une zone déjà desservie par un réseau d'assainissement collectif.

**La demande de branchement sera accompagnée :**

- du plan de masse de la construction sur lequel sera précisé, pour le ou les branchements, le tracé souhaité de la façade de ou des immeubles jusqu'au réseau public d'assainissement,
- d'un plan coupe coté des installations et dispositifs particuliers composant le ou les branchements,
- d'une copie des éventuelles conventions de servitudes signées.

Le Grand Belfort assure, après acceptation du propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la construction du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement

situé dans les propriétés privées. Le propriétaire donne au Grand Belfort ou ses entreprises prestataires un accès à la propriété pour effectuer les opérations et en informe les éventuels occupants.

Les conditions techniques d'établissement du (des) branchement(s) seront définies par le Grand Belfort après avis du pétitionnaire.

Les travaux de raccordement au(x) collecteur(s) public(s), situé(s) sous domaine public, seront réalisés par le Grand Belfort (ou une entreprise prestataire) qui récupérera les frais correspondants auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'article 9.

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement (des installations privatives jusqu'au regard) seront confiés par le propriétaire à une entreprise de son choix.

Lorsque le branchement traverse une propriété pour se raccorder au réseau public, une servitude notariale précisant les modalités d'entretien de la canalisation est exigée par le Grand Belfort.

## **7. Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public**

Le Grand Belfort effectue sous sa responsabilité et à ses frais, l'entretien et la réparation de la partie publique des branchements, sous réserve de l'existence d'un regard de branchement (article 4).

Le propriétaire s'engage à laisser pénétrer les agents et les entreprises mandatées par le Grand Belfort pour procéder à l'entretien et au renouvellement de la partie publique du branchement située en domaine privé. Il en informe par ailleurs les éventuels occupants.

Le propriétaire assure quant à lui l'entretien de la partie privée du branchement, du regard de branchement et des réseaux internes.

Les interventions pour entretien ou réparation de la partie publique des branchements sont à la charge du Grand Belfort, sous réserve qu'aucune négligence, imprudence ou malveillance ne puissent être imputées au propriétaire de l'immeuble concerné. Dans ce cas, les dépenses d'entretien et de réparation lui seront facturées. En particulier, la remise en état du regard de branchement suite aux travaux de raccordement internes ou la mise à niveau du tampon suite au remblaiement sont à la charge du propriétaire.

## **8. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Le Grand Belfort est seul habilité à effectuer la suppression des branchements. Lorsque la démolition ou la transformation d'un

immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un branchement, le propriétaire doit avertir le Grand Belfort qui effectuera les travaux nécessaires, sous le domaine public, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire.

## **9. Paiement des frais d'établissement de branchement**

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (pour sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé dans les propriétés privées) au vu d'une facture établie par le Grand Belfort. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de cette dernière. Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif est établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Le branchement sera occulté jusqu'au complet règlement des frais de raccordement et à la réception de conformité prononcée par le Grand Belfort prévue à l'article 46.

## **10. Redevance assainissement**

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement qui permet de financer les coûts liés à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par le conseil communal. Cette redevance est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable, calculée sur le volume d'eau consommé.

Les rejets d'eaux usées produits par de l'eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable du Grand Belfort doivent faire l'objet d'une déclaration au service Gestion des usagers qui procédera à la pose d'un compteur agréé aux frais du propriétaire de l'immeuble ou établissement concerné. L'absence de compteur conduit à l'application d'une forfaitisation telle que prévue à l'article 16.

Le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance d'assainissement, sera ainsi déterminé en fonction de la mesure directe du volume prélevé, enregistrée par les dispositifs de comptage.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant aucun rejet dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements distincts munis de dispositifs de comptage spécifiques, ne sont pas assujettis à la redevance assainissement.

Les demandes de dégrèvement en raison de fuites n'ayant pas généré de rejet au réseau public d'assainissement devront être

accompagnées d'une copie de la facture de la réparation de l'installation. Conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un écrêtement de la facture sous certaines conditions. Il convient dans ce cas de se rapprocher du service Gestion des usagers du Grand Belfort.

## 11. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

**La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 et L.1331-7 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire dans les cas suivants :**

- immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,

- immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées faisant l'objet de travaux d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet de produire des eaux usées supplémentaires,
- immeubles initialement équipés d'une installation d'assainissement non collectif, lors de leur raccordement à un nouveau réseau de collecte.

Le montant de cette participation est déterminé par le conseil communautaire sur la base des prescriptions fixées par le Code de la Santé Publique.



## C- EAUX USÉES DOMESTIQUES

### 12. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux grises/ménagères (lessives, cuisine, salle de bains/douches, ...) et les eaux vannes (toilettes).

### 13. Obligation de raccordement

**Les eaux usées des immeubles situés dans les zones identifiées comme assainies de manière collective (voir plan de zonage) doivent obligatoirement être rejetées aux réseaux collectifs existants :**

- sans délai pour les immeubles neufs,
- dans les deux ans pour les immeubles existants au moment de la mise en service du réseau public.

Des prolongations de délais peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans, pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée. Ce délai ne peut être supérieur à 10 ans et n'est consenti que sous réserve du bon fonctionnement de l'installation.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Dans ce cas, il devra être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif devra être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation de raccordement au réseau public ne sera délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

L'usager est tenu de payer une somme équivalente à la redevance assainissement, dès lors que l'immeuble est raccordable. Les immeubles disposant d'installations d'assainissement non collectif bénéficiant d'une dérogation sont exonérés de la redevance d'assainissement collectif pour la durée de cette dérogation, mais restent soumis à la redevance au titre de l'assainissement non collectif et obligations d'entretien, de vidange et de conformité de leurs installations d'assainissement non collectif.

Au terme du délai de deux ans, le propriétaire ne respectant pas l'obligation de raccordement sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été

raccordé au réseau public d'assainissement, majorée d'un pourcentage fixé par délibération du conseil communautaire.

### 14. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande préalable signée par le propriétaire ou le syndic et adressée au service de l'eau.

### 15. Modalités particulières de réalisation des branchements - Participation aux travaux de construction d'un nouveau réseau public d'assainissement

Lors de l'extension des zones assainies de manière collective et de la mise en séparatif des réseaux unitaires existants, le Grand Belfort notifiera aux propriétaires des immeubles concernés leur obligation de raccordement des eaux usées au réseau public et le cas échéant les modifications à apporter à leur raccordement.

Lors d'une extension du réseau public d'assainissement, chaque propriétaire concerné devra, en plus des frais correspondant à la réalisation du branchement, s'acquitter d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dans les conditions précisées à l'article 11.

### 16. Redevance assainissement applicable aux eaux usées domestiques

Tout déversement d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est constituée par le volume d'eau prélevé.

Lorsque la pose d'un compteur s'avère impossible, le montant de la redevance sera calculé sur la base d'une consommation de 150 litres d'eau par habitant et par jour.



## D- EAUX ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### 17. Définition des eaux assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques **les rejets d'immeubles ou d'établissements professionnels provenant d'activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques** telles que la satisfaction de besoins d'alimentation, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

### 18. Raccordement pour le rejet des eaux assimilables à des usages domestiques

Les propriétaires des établissements et immeubles relevant de ce régime disposent d'un droit au raccordement au réseau d'assainissement public.

Ce droit au raccordement est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et dans la mesure où les effluents rejetés respectent les conditions d'admissibilité au réseau décrites à l'article 28. Le Grand Belfort peut exiger des propriétaires (ou du locataire selon la configuration) la mise en place d'équipements de prétraitement spécifiques à l'activité (bac à graisses par exemple). Des prescriptions sur l'utilisation, la conception, le dimensionnement ainsi que l'entretien de ces équipements sont présentées en annexe 2.

Les caractéristiques techniques des branchements eaux usées assimilées domestiques seront les mêmes que pour les branchements eaux usées domestiques et devront suivre les prescriptions générales définies à l'annexe 1, ainsi que les prescriptions spécifiques définies à l'annexe 2.

### 19. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les éventuelles installations de prétraitement exigées par le Grand Belfort devront être en permanence **maintenues en bon état de fonctionnement**.

Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations, en particulier, les séparateurs à hydrocarbures, d'huiles et de graisses, de féculs, les débourbeurs et desableurs qui devront être vidangés chaque

fois que nécessaire. Une fréquence minimale trimestrielle pour l'écumage et annuelle pour le curage complet est conseillée pour les bacs à graisses placés sur les rejets des activités de bouche.

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un professionnel inscrit au registre du commerce en qualité de vidangeur. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des agents du Grand Belfort.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### 20. Redevance assainissement applicable aux eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Tout déversement d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est constituée par le volume d'eau prélevé.

### 21. Modifications ultérieures

Le raccordement réalisé ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées domestiques ou assimilables à des eaux usées domestiques et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification conduisant au déversement d'eaux usées non domestiques, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article 25.

## E- EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

### 22. Définition des eaux usées non domestiques

**Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que :**

- les eaux usées domestiques et assimilables à des eaux usées domestiques,
- les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales (hors activités conduisant à une pollution de ces eaux).

**La nature quantitative et qualitative de ces rejets est précisée :**

- dans l'arrêté du Président du Grand Belfort autorisant le déversement
- et éventuellement dans la convention spéciale de déversement signée entre le Grand Belfort et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

### 23. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement **dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies à l'article 28 et autorisés par arrêté du Président du Grand Belfort.**

L'autorisation délivrée par le Grand Belfort est distincte de toute autorisation environnementale délivrée par l'État, ces dernières ne pouvant ouvrir un droit à raccordement.

Le Grand Belfort peut exiger des établissements la mise en place d'équipements de prétraitement spécifiques à l'activité. Des prescriptions concernant l'utilisation, la conception, le dimensionnement ainsi que l'entretien de ces équipements sont présentées en annexe 2.

### 24. Installations de prétraitement

Le Grand Belfort peut exiger des établissements la mise en place d'équipements de prétraitement spécifiques à l'activité.

Les eaux usées non domestiques issues des ateliers de mécanique et des aires de lavage de véhicules devront transiter par un séparateur à hydrocarbures de classe I sans by-pass avant rejet au réseau public d'eaux usées. Les aires de lavage devront être couvertes afin d'éviter tout apport d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations, en particulier les séparateurs à hydrocarbures, d'huiles et de graisses, de féculés, les débourbeurs et desableurs qui devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les séparateurs à hydrocarbures seront vidangés à la fréquence nécessaire pour maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et dans tous les cas avant obturation du système. Une fréquence minimale annuelle est conseillée.

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un professionnel inscrit au registre du commerce en qualité de vidangeur. Les justificatifs de ces opérations sont tenues à la disposition des agents du Grand Belfort.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### 25. Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement

Tout nouveau branchement sur le réseau public d'assainissement et déversant des eaux usées non domestiques doit faire, au préalable l'objet d'une demande d'autorisation (article L.1331-10 du Code de l'Environnement) adressée sur papier libre au Président du Grand Belfort.

Les branchements existants qui ne disposent pas d'une autorisation de déversement doivent faire l'objet d'une demande de régularisation auprès du Grand Belfort. La demande d'autorisation de déversement doit être adressée sur papier libre au Président du Grand Belfort. Cette demande ne préjuge pas de la réponse qui sera apportée à la demande.

### 26. Validité de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement

Cette autorisation est précaire, révoquée, et accordée à titre personnel. Elle est délivrée pour une période définie dans l'arrêté d'autorisation.

Toute modification apportée par l'établissement et de nature à entraîner un changement dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président

du Grand Belfort (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Grand Belfort.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service.

## 27. Caractéristiques techniques des branchements industriels non domestiques

**Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques ou non assimilables à des eaux usées domestiques devront être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :**

- un réseau "eaux usées domestiques ou assimilées domestiques",
- un réseau "eaux pluviales",
- un réseau "eaux usées non domestiques".

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard de branchement placé dans la propriété privée à deux mètres maximum de la limite du domaine public, indépendant et en aval des équipements de prétraitement. Ces regards devront être accessibles à tout moment aux agents du Grand Belfort et permettre la réalisation de prélèvements en vue d'analyses de la qualité des eaux déversées vers le réseau.

Un dispositif d'obturation (vanne par exemple), agréé par le Grand Belfort, permettant d'isoler le réseau public d'assainissement de l'établissement industriel, commercial ou artisanal pourra être exigé sur les branchements « eaux usées non domestiques » et « eaux pluviales ». Il devra être accessible à tout moment aux agents du Grand Belfort.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre C du présent règlement.

## 28. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens journalier pendant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

Le Grand Belfort se réserve le droit d'imposer dans son arrêté d'autorisation de déversement d'autres valeurs limites.

**Le Grand Belfort pourra de même demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, et/ou d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :**

### PARAMÈTRES PRINCIPAUX

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISÉES
MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
AZOTE TOTAL	150 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	50 mg/l

### AUTRES PARAMÈTRES (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

Indice phénols	≤ 0,3 mg/l
AOX (composés organohalogénés)	≤ 1,0 mg/l
Chrome hexavalent	≤ 0,05 mg/l
Indice cyanures totaux	≤ 0,1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	≤ 0,025 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,1 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	≤ 0,15 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	≤ 0,1 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	≤ 0,2 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	≤ 0,8 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	≤ 1,0 mg/l
Etain et composés (en Sn)	≤ 2,0 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	≤ 5,0 mg/l
Composés organiques du chlore (en AOX)	≤ 1,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5,0 mg/l
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	≤ 15,0 mg/l
Mercure et ses composés	≤ 0,025 mg/l
Cadmium et ses composés	≤ 0,025 mg/l
Matières extractibles à l'Hexane	≤ 150,0 mg/l
Chlorures*	≤ 500 mg/l

\*Pour les industries rejetant des quantités importantes de chlorures, une approche basée sur le flux maximal journalier pourra être préférée à l'approche basée sur la concentration maximale, après étude par le Grand Belfort.

**Les effluents doivent par ailleurs respecter les caractéristiques suivantes :**

- absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ainsi qu'une température inférieure à 30°C ;
- avoir un rapport DCO/DBO5 < 2,5 ;

- absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux ;
- absence de substances susceptibles de perturber le bon fonctionnement mécanique, biologique et chimique de la station d'épuration;
- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour adduction d'eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

## 29. Substances prioritaires

Les effluents doivent également se conformer à la directive européenne n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

Cette dernière identifie dans son annexe I des substances qu'elle qualifie de « prioritaires ». Ces substances sont des composés appartenant à différentes familles comme les métaux, les dérivés du pétrole, les pesticides, les solvants et les détergents ou encore différentes autres substances provenant de l'industrie, présentes à l'état de traces dans l'environnement.

Le Grand Belfort est engagé dans une démarche de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE). À ce titre, et conformément au Code de la Santé Publique, le Grand Belfort pourra imposer une diminution voire une interdiction des rejets de ces substances dans son réseau ainsi que des substances listées dans la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

## 30. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Des analyses d'autocontrôle à la charge financière de l'entreprise pourront être demandées dans l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au Grand Belfort.

D'autre part, des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués à tout moment par le Grand Belfort dans les regards de contrôle installés en terrain privé, conformément à l'article 27 du présent règlement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement.

Dans le cas contraire, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné et les sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement seront prises, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre en œuvre les actions nécessaires pour rendre son rejet conforme.

En cas d'urgence ou si les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera immédiatement obturé aux frais du contrevenant.

## 31. Redevance assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est constituée par le volume d'eau prélevé.

La collectivité se réserve le droit d'appliquer une redevance assainissement fonction de la pollution réellement déversée au réseau d'assainissement.

Dans ce cas, le détail du calcul de la redevance sera décrit dans l'autorisation de déversement et/ou la convention établie avec l'établissement.

## 32. Participations financières supplémentaires

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par l'autorisation de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

**De plus, en cas de non-respect de l'autorisation de déversement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, des valeurs limite de rejet, ...), l'établissement pourra être soumis aux pénalités suivantes :**

- application d'un coefficient de non-conformité de 100% sur la redevance assainissement pour les non-conformités n'entraînant pas de risque grave et imminent de pollution, après un délai imparti ne pouvant excéder deux ans. Ce coefficient prend effet immédiatement à échéance des délais accordés et jusqu'à rétablissement de la situation ;
- facturation des coûts d'intervention et/ou de dépollution en cas de dommages aux ouvrages, aux personnes ou à l'environnement.

## F- EAUX PLUVIALES

### 33. Définition des eaux pluviales

On appelle eaux de pluie les eaux provenant des précipitations atmosphériques. Les eaux de pluie sont nommées eaux pluviales après avoir touché le sol, une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou de la récupérer (toiture, terrasse, arbre, etc.). Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings de surface ainsi que les eaux de drainage et de source.

Le rejet des eaux pluviales sur voirie est réglementé par le règlement de voirie de la commune où se situe l'immeuble.

Le Grand Belfort est compétente sur la gestion des eaux pluviales urbaines et limite sa collecte aux eaux issues des aires urbaines conformément à la législation en vigueur.

### 34. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

**Dans tous les cas, seul l'excès d'eau pluviale sera rejeté au réseau public après qu'auront été mises en œuvre, sur la parcelle à aménager, toutes les solutions susceptibles de gérer les eaux pluviales à la parcelle.**

Une étude devra être réalisée pour juger de la perméabilité du sol, mais également pour prendre en compte les contraintes qui orienteront le choix de la ou des techniques d'infiltration qui pourront être mises en place.

**Le rejet au réseau à débit limité ne pourra être envisagé que s'il est approuvé par le Grand Belfort.** Dans ce cas, le Grand Belfort déterminera les débits d'eaux pluviales admissibles dans les réseaux publics unitaires et pluviaux.

Tout dispositif d'infiltration doit comporter une couche filtrante. En tout état de cause, l'infiltration directe dans la nappe est interdite.

Les dispositifs de rejet au réseau à débit limité doivent comporter un regard de contrôle situé en aval de la limitation de débit et de l'éventuel dispositif de surverse.

### 35. Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 4, 7, 8, 9, 14, 15 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux sur les réseaux définis à l'article précédent.

### 36. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

#### DEMANDE DE BRANCHEMENT

Les demandes de branchement sont à adresser au service Gestion des usagers dans le cas d'un raccordement à un collecteur pluvial géré par le Grand Belfort.

En plus des renseignements définis à l'article 6, cette demande devra mentionner le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour de 10 ans, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et des ouvrages d'infiltration-rétention envisagés.

#### CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'annexe 1, le Grand Belfort peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire des parcs de stationnement ou des zones dont l'activité est susceptible de générer une pollution des eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle du Grand Belfort.

Le réseau à construire, sous le domaine public jusqu'au regard de branchement, devra être composé de tuyaux agréés par le Grand Belfort.

Leur diamètre sera fixé par le Grand Belfort sans jamais pouvoir être inférieur à 200 mm pour évacuer les eaux pluviales seules.

#### PRÉTRAITEMENT

**Le Grand Belfort peut exiger la mise en place d'équipements de prétraitement sur un rejet d'eaux pluviales en fonction des caractéristiques de la zone d'apport :**

Eaux de toiture	Pas de traitement
Parking VL ≤ 10 places	Pas de traitement
Parking VL 10 < places ≤ 50	Regards avec décantation
Parking VL > 50 places	Séparateur à hydrocarbures de classe I selon la norme NF EN 858-1 et 2
Parking PL	
Zone de stockage/plateforme de déchargement	
Installations classées pour la protection de l'environnement	Séparateur à hydrocarbures de classe I selon la norme NF EN 858-1 et 2
Activité commerciale ou industrielle de type (non exhaustif) : station-service, stockage de carburants...	

Les eaux issues des parkings couverts (souterrains, silos, ...) seront rejetées vers le réseau d'eaux usées après avoir transité par un séparateur à hydrocarbures, et non vers le réseau d'eaux pluviales. Le raccordement des aires de parking et de sous-sols couverts n'est pas obligatoire, les eaux peuvent être stockées dans des fosses étanches qui seront vidangées autant que nécessaire.

Des prescriptions sur l'utilisation, la conception, le dimensionnement ainsi que l'entretien de ces équipements sont présentées en annexe 2.

### 37. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les éventuelles installations de prétraitement exigées par le Grand Belfort devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à hydrocarbures seront vidangés a minima à une fréquence annuelle et dans tous les cas avant obturation du système.

Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un professionnel inscrit au registre du commerce en qualité de vidangeur. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des agents du Grand Belfort.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### 38. Récupération des eaux pluviales

La récupération des eaux pluviales de toiture à des fins d'usages extérieurs (arrosage, ...) est fortement encouragée.

L'utilisation de l'eau de pluie pour des usages intérieurs est autorisée pour des usages précis, sous réserves du respect des prescriptions sur la conception, le dimensionnement ainsi que l'entretien de ces équipements présentés en annexe 2.

#### L'utilisation est limitée aux usages suivants :

- Alimentation des chasses d'eau et lavage des sols.
- Lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection.
- Usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente

et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur d'une habitation l'eau de pluie qui a ruisselé sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb. L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ; des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ; des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Un compteur d'eau sera posé par les services du Grand Belfort sur la ou les conduites d'alimentation intérieures afin de comptabiliser les volumes d'eaux pluviales qui seront rejetés au réseau d'assainissement. Les volumes seront intégrés à la redevance assainissement (sauf dans le cas d'un usage agricole).

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux situés à l'intérieur des propriétés privées devront être de type séparatif.



## G- INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

### 39. Assainissement autonome ou non collectif

L'assainissement individuel est interdit pour les immeubles se situant dans une zone déclarée d'assainissement collectif par le plan de zonage de la commune sauf dans le cas décrit à l'article 13 du présent règlement.

### 40. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont celles situées à l'intérieur des immeubles et entre les immeubles et le regard de branchement (ou, à défaut, la limite de propriété - cf. article 4). Ces installations doivent être en tout point conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements.

### 41. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Les propriétaires de fosses et autres installations de même nature (regards de décantation en amont de fosses, bacs à graisses ou séparateurs hors d'usage...) présentes sur le système d'assainissement devront les mettre à leurs frais dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances. Cette suppression consiste en la suppression physique complète de l'installation ou en son comblement après vidange.

Les vidanges préalables aux travaux de destruction sont assurées gratuitement par le Grand Belfort.

En cas de défaillance, le Grand Belfort pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des propriétaires aux travaux indispensables.

### 42. Indépendance des réseaux intérieurs des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### 43. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires afin que leurs canalisations intérieures, et notamment leurs joints, résistent aux pressions subies, en particulier lors de l'élévation exceptionnelle des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de surpression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient engager la responsabilité du Grand Belfort.

### 44. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### 45. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières, fixées généralement à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles doivent être réalisées dans les règles de l'art et notamment comporter une trappe de visite pour permettre leur entretien et vérifier leur conformité.

### 46. Contrôles de conformité des installations (branchements neufs et existants)

En qualité de gestionnaire des réseaux publics d'assainissement et en application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Belfort se réserve le droit de contrôler la conformité des réseaux privés et des branchements aux prescriptions du présent règlement, des normes, lois et règlements en vigueur. Ce contrôle peut être effectué à tout moment.

Par ailleurs, les contrôles de conformité sont fortement conseillés lors des ventes d'immeubles. Pour les immeubles en copropriété, le Grand Belfort se réserve le droit de ne pas réaliser le contrôle.

Enfin, un contrôle de conformité des installations d'assainissement privées peut également être réalisé par les agents du Grand Belfort hors des cas de vente, sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné auprès du service conformité.

Les contrôles de conformité s'appliquent également aux installations neuves (nouveaux branchements) : tant qu'elles n'auront pas reçu conformité du Grand Belfort, les branchements établis seront occultés.

#### **Pour la réalisation de ce contrôle, le propriétaire devra :**

- être présent ou donner mandat à un représentant dûment habilité pour assister au contrôle. En cas d'absence ou de départ durant le contrôle d'assainissement, ce dernier sera immédiatement annulé ou interrompu, le rapport ne sera pas déliuré et le montant du contrôle sera dû,
- rendre accessible tous les regards (regards de visite, regards de branchement) d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que toutes les installations de type fosse septique, bac à graisses, séparateur à hydrocarbures, décantation, etc...,
- permettre un accès à l'eau potable à l'agent en charge du contrôle. Ce dernier n'est pas habilité à manipuler les vannes et robinetteries de l'habitation. Ces manœuvres seront réalisées par le propriétaire ou son représentant et sous leur seule responsabilité. En cas de fuite ou de dysfonctionnement de l'installation, la responsabilité du Grand Belfort ne pourra être engagée sauf en cas d'erreur manifeste du contrôleur,

- le cas échéant, tenir à disposition du contrôleur les justificatifs relatifs à ses équipements (déclaration du puits en mairie, justificatif d'entretien du bac à graisses, justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbures, ...) ainsi que les documents administratifs relatifs aux servitudes de canalisation.

Le contrôle a pour but de déterminer la conformité des installations vis-à-vis du règlement d'assainissement. Sont notamment vérifiés (liste non exhaustive) : la présence et la conformité des regards de branchements, le bon raccordement des branchements au réseau public selon leur nature, l'existence d'éventuelles servitudes, la présence d'anciennes fosses dès lors qu'elles ont été rendues accessibles, l'existence de puits, la présence d'équipements de prétraitement et leur bon entretien...

Ce contrôle, facturé selon le tarif fixé par délibération du conseil communautaire, donnera lieu à l'établissement d'un rapport statuant sur la conformité ou non de l'immeuble. Trois statuts de rapport sont possibles : conforme, conforme avec réserves (dont certaines peuvent être à lever d'ici au prochain contrôle) et non-conforme.

#### **Le rapport est valide pour la durée prévue par la réglementation générale et sous réserve :**

- que le propriétaire ou son représentant ait porté à la connaissance de l'agent chargé du contrôle l'ensemble des éléments visibles ou cachés (y compris souterrains) composant l'installation et qu'ils aient été rendus accessibles ; tout défaut d'information, élément caché, etc... exonérera le Grand Belfort de sa responsabilité quant aux omissions ou erreurs susceptibles d'intervenir dans le rapport,
- de l'absence de modification même minime des installations privées d'assainissement, intérieures et extérieures à l'immeuble, effectuées postérieurement à la date de vérification. Toute addition ou modification ultérieure de ces installations devra donner lieu à un nouveau contrôle dans les conditions fixées ci-dessus et rendra le certificat de conformité caduc.

Le rapport porte sur l'évacuation des effluents et ne garantit pas l'immeuble contre un éventuel retour d'eau ou une inondation notamment lorsque le plancher le plus bas de l'immeuble est situé à un niveau inférieur à celui de la voirie où chemine la canalisation publique.

Il ne garantit pas le bon fonctionnement du (des) branchement(s) en cas d'utilisation anormale des installations.

Cette vérification ne porte pas sur l'état physique des canalisations privatives d'assainissement et n'engage pas la responsabilité du Grand Belfort en cas de dysfonctionnement ultérieur.

En cas de non-conformités, la remise en conformité des installations intérieures et de la partie privée des branchements est obligatoire et à charge du propriétaire. Le délai fixé pour la réalisation des travaux est précisé dans le rapport technique, il dépend de la gravité des anomalies constatées.

Si une contre-visite de contrôle des travaux réalisés est demandée par le propriétaire dans le délai fixé pour la réalisation des travaux, elle sera réalisée gratuitement par les services du Grand Belfort sur rendez-vous. Le rapport de contre-visite sera établi en prenant en compte la nouvelle réglementation applicable à la date du contrôle travaux. Cependant, les éventuelles nouvelles anomalies relevées lors de ce contrôle qui découleraient de la nouvelle réglementation feront l'objet de réserves informatives à lever d'ici au prochain contrôle.

Passé le délai fixé pour la réalisation des travaux, conformément à l'article L.1331-8 du Code de Santé Publique, l'immeuble sera assujéti à une majoration de sa

redevance d'assainissement. Cette redevance ne pourra être supprimée que suite à un nouveau contrôle initial, aux frais du propriétaire, qui conclurait à la conformité du système.

## 47. Conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux canalisations privées (réseaux et branchements) d'assainissement destinées à être intégrées au domaine public du Grand Belfort.

L'intégration au domaine public nécessitera en préalable la rétrocession des voiries dans le domaine public communal ainsi que la transmission d'un dossier technique (inspection télévisuelle, tests d'étanchéité, plans cotés et géoréférencés, etc...) justifiant de la conformité du réseau privé aux prescriptions du présent règlement.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront réalisés aux frais du pétitionnaire.



## I- DISPOSITIONS DIVERSES

### 48. Application du règlement

Le présent règlement abroge le règlement antérieur.

Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

Il s'applique à tous les usagers du réseau d'assainissement et d'eaux pluviales.

Le Président et les agents du Grand Belfort, ainsi que le Service de Gestion Comptable du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

### 49. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Grand Belfort et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers du service.

### 50. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ne respectant pas les conditions d'admissibilité au réseau de l'article 28 du présent règlement et/ou celles définies dans leur arrêté d'autorisation de déversement seront mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre en œuvre les actions nécessaires pour rendre leur rejet conforme, sous peine de résiliation de leur arrêté d'autorisation de déversement.

Si le rejet est susceptible de troubler gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des stations d'épuration ou de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les établissements à l'origine de ces rejets seront mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sous 48 heures, sous peine de résiliation de leur arrêté d'autorisation de déversement et obturation du branchement.

En cas d'urgence ou si les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera immédiatement obturé, aux frais du contrevenant.

### 51. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour arbitrer les différends entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Belfort. Si toutefois le litige ne pouvait pas être résolu à l'issue de cette procédure initiale, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau par courrier :

Médiation de l'eau  
BP 40 463  
75366 Paris Cedex 08  
ou en ligne [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

### 52. Accès aux données, RGPD

Les informations recueillies par le Grand Belfort font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de l'abonnement et de la facturation de l'eau et de l'assainissement. Les destinataires des données sont les agents administratifs et techniques de la Direction de l'eau et de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à Direction de l'eau et de l'environnement.

L'utilisateur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le Grand Belfort assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service. Le Grand Belfort s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le Grand Belfort pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du Grand Belfort, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par les textes.

Le Grand Belfort s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données du Grand Belfort par voie postale.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.



# Annexe 1

## PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS PUBLICS

### 1. Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de réalisation de réseaux et branchements.

D'une manière générale, les réseaux et branchements sur domaine public devront respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur (normes et prescriptions internes du Grand Belfort). Les dispositions de cette annexe ne se substituent pas à ces obligations.

### 2. Prescriptions techniques

#### A. REGARD DE BRANCHEMENT EAUX USÉES

Il sera situé sur la propriété du pétitionnaire à **deux mètres maximum de la limite du domaine public**. Ce regard doit être **étanche, accessible, sans décantation, sans chute et sans siphon** avec une alimentation et un fond permettant l'écoulement des eaux **sans rétention** de matières au sein du regard.

Dans le cas de la mise en place d'un regard de branchement neuf suite à une absence ou à une non-conformité, il sera exigé la mise en place d'un regard de type **tabouret PVC DN 315 mm minimum**.

Selon la configuration (nombre de raccordements, profondeur et tracé du réseau), le Grand Belfort pourra imposer des regards monoblocs, en PE ou béton, de 800 mm ou 1000 mm de diamètre, avec ou sans échelons.

Le dispositif de fermeture de regard sera à cadre carré ou rond avec tampon hydraulique de dimension 400 mm minimum pour les maisons individuelles. Pour les regards de plus grands diamètres, ils seront de type Pamrex, en D400 ou D600.

#### B. REGARD DE BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES

Il sera situé sur la propriété du pétitionnaire à **deux mètres maximum de la limite du domaine public**. Le diamètre intérieur du regard sera de 315 mm minimum.

Dans le cas de la mise en place d'un regard de branchement neuf suite à une absence ou à une non-conformité, il sera exigé la mise en place d'un regard de type **tabouret PVC DN 315 mm minimum**.

Les matériaux seront définis par le Grand Belfort.

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, de dimension 500 mm minimum.

#### C. CANALISATION

Le branchement d'assainissement aura un **diamètre intérieur minimum de 150 mm**.

Le branchement d'eaux pluviales aura un **diamètre intérieur minimum de 200 mm**.

Les matériaux seront définis par le Grand Belfort.

#### D. PENTE

Elle sera de **2% minimum pour les canalisations d'eaux usées** et de **1% minimum pour les canalisations d'eaux pluviales**.

#### E. ANGLE DE RACCORDEMENT

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de :

- 60° dans le sens de l'écoulement des eaux en cas de culotte de raccordement
- 90° en cas de percement par carottage.

#### F. RACCORDEMENT SUR COLLECTEUR PUBLIC

Les interventions d'entreprises tierces sur le collecteur public sont strictement interdites. Ces travaux sont réservés au Grand Belfort.

#### G. ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ

Des essais d'étanchéité pourront être prescrits sur chaque branchement conformément aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

# Annexe 2

## PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRÉTRAITEMENT ET AUX DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

### 1. Les séparateurs

Tous les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

#### A. SÉPARATEURS À GRAISSES (BAC À GRAISSES)

##### Utilisation

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par le Grand Belfort devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

##### Conception

Les séparateurs à graisses devront répondre à la norme européenne DIN4040 transcrite en norme française NF EN 1825.

##### Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout (réseau public),
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers les séparateurs devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

##### Dimensionnement

Le dimensionnement sera effectué selon la norme NF EN 1825-2 sur le dimensionnement des installations de séparation des graisses.

Le diamètre nominal DN du séparateur est fonction :

- du débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur,
- d'un facteur relatif à la température des eaux usées à prétraiter,
- d'un facteur de densité des huiles/grasses,
- d'un facteur relatif à l'influence des produits de nettoyage et de désinfection.

Le débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur peut être calculé à partir de deux méthodes :

- calcul en fonction des éléments d'équipement et de robinetterie se déversant dans le séparateur,
- calcul en fonction du type d'établissement se déversant dans le séparateur (quantité de produits à base de viande pour les activités de charcutiers/traiteurs et nombre de couverts pour les activités de restauration).

Selon les articles 6.4. de la norme NF EN 1825-2 sur le dimensionnement des installations de séparation de graisses et 5.5.3. de la norme NF EN 1825-1 sur la conception des installations de séparation de graisses, il est possible de déterminer 4 paramètres à partir de la dimension nominale DN du séparateur :

- volume du piège à boues (litres) =  $200 \times DN$  (charcutier et traiteur) ou  $100 \times DN$  (restaurateur - préparateur de plats à emporter),
- volume minimal de la zone de séparation des graisses (litres) =  $240 \times DN$ ,
- volume minimal de la zone de stockage des graisses (litres) =  $40 \times DN$ ,
- surface minimale de la zone de séparation des graisses ( $m^2$ ) =  $0,25 \times DN$ .

##### Entretien

La périodicité de la vidange est fixée par le constructeur. Une fréquence minimale trimestrielle est conseillée pour les activités de bouche et doit être augmentée si l'activité à l'origine du rejet le nécessite. En tout état de cause, le rejet d'eaux usées doit respecter les conditions d'admissibilité des eaux usées définies à l'article 28 et notamment la concentration maximale en matières extractibles à l'hexane.

## B. SÉPARATEURS À FÉCULES - SÉPARATEUR À GRAISSES ET FÉCULES

### Utilisation

Certains établissements (restaurants, cantines, industries alimentaires, etc.) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre ou utiliser un séparateur de graisses et féculs.

### Conception

Le séparateur à féculs devra répondre à la norme en vigueur.

#### **Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Grand Belfort, comprendra deux chambres :**

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Le séparateur devra être implanté à un endroit accessible de façon à faciliter son entretien. Il sera directement raccordé à la sortie de l'éplucheuse et le plus près possible de celle-ci afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une canalisation de séparation des graisses.

### Dimensionnement

#### **Le dimensionnement variera en fonction :**

- du débit de pointe de l'installation,
- de la température de l'effluent,
- de la quantité de féculs (graisse) à piéger,
- du nombre de repas servis par jour.

### Entretien

La périodicité de la vidange et le contrôle de l'état du revêtement sont fixés par le constructeur.

## C. SÉPARATEURS À HYDROCARBURES ET DÉBOURBEURS

### Utilisation

Les hydrocarbures en général et les matières volatiles telles que le benzol ou l'essence qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs en particulier, ne doivent pas être rejetés dans les réseaux publics, privés ou au caniveau.

Les eaux de ruissellement issues de certaines activités (cf. article 36) doivent être prétraitées via des séparateurs à hydrocarbures destinés à piéger à la source les pollutions véhiculées par les eaux de ruissellement.

### Conception

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux normes en vigueur.

Les ensembles de séparateurs devront être soumis à l'approbation du Grand Belfort et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur.

Ils seront raccordés au réseau d'eaux pluviales sauf pour les aires de lavage pour lesquelles ils devront être raccordés au réseau d'eaux usées.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir (100 litres par l/s) devra être placé en amont de celui-ci (exemple : pour un séparateur d'un débit de 3 litres/seconde la capacité de rétention du débourbeur sera de 300 litres). Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Selon la configuration du site, il pourra être exigé la mise en place d'un système permettant d'alerter en cas de saturation du séparateur.

#### **Ces appareils devront :**

- être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie des séparateurs à hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu,
- être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation automobile s'il y a lieu. Ces derniers ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil,
- être accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices),

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur à hydrocarbures afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures.

### Dimensionnement

#### **Le dimensionnement du séparateur sera déterminé en fonction :**

- du site d'utilisation,
- de la pluviométrie de la région,
- du débit d'entrée,
- de la surface à traiter,
- du taux de rejet autorisé (qui devra être inférieur à 5 mg/l pour les hydrocarbures),
- des facteurs susceptibles d'affecter la qualité de séparation (densité).

### Entretien

Le dispositif devra être contrôlé et vidangé à une fréquence suffisante pour maintenir son bon état de marche, a minima à une fois par an et dans tous les cas avant obturation du système.

Les boues devront être extraites en veillant à ne pas détériorer le revêtement notamment en fond de cuves.

Les cellules ou les filtres coalesceurs placés devant l'obturateur automatique devront être contrôlés et nettoyés au jet régulièrement.

Ils devront être remplacés dès que les pertes de charges entre l'entrée et l'amont deviennent préjudiciables au bon fonctionnement de l'appareil.

Le séparateur à hydrocarbures devra ensuite être rempli d'eau claire en veillant à ce que l'obturateur automatique reste visible.

#### D. ENTRETIEN DES SÉPARATEURS

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs devra être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au Grand Belfort la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement. Les justificatifs de vidange par une entreprise agréée ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange doivent être tenus à disposition des agents du Grand Belfort.

## 2. Les installations de récupération des eaux pluviales (arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments)

### A. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le stockage de l'eau de pluie doit être fait dans une cuve hors-sol ou enterrée, à la pression atmosphérique. La cuve doit être facile d'accès et son installation doit permettre de vérifier en tout temps son étanchéité. Les parois intérieures de la cuve sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille antimoustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

En complément, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

- un dispositif de filtration inférieure ou égale à un millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur ;
- les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température ;
- les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment ;
- dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. À l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite ;

- En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

## B. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

Le propriétaire de l'installation vérifie au moins tous les 6 mois :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie,
- l'existence de la signalisation des réseaux et des points de soutirage,

• le bon fonctionnement du système de disconnexion.

Il procède ou fait procéder annuellement :

- au nettoyage des filtres,
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage,
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

Le propriétaire établit et tient à jour un carnet sanitaire. Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements.



# Annexe 3

## LES ACTIVITÉS ASSIMILÉES "EAUX USÉES DOMESTIQUES" ET LEURS PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

NATURE DE L'ACTIVITÉ	TYPE DE REJETS	POLLUANTS POTENTIELS	PARAMÈTRES SPÉCIFIQUES DE SUIVI	PRÉTRAITEMENTS NÉCESSAIRES	ENTRETIEN
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>					
Laveries libre-service, laveries intégrées à une entreprise, dégraissage de vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	pH, température, DCO, DBO5, NTK, Ptot	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	Aussi souvent que nécessaire
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Ptot, MES, PER et AOX, phosphates, détergents	Double séparateur à solvant intégré à la machine	Aussi souvent que nécessaire
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains-douche	Respect de l'arrêté type ICPE rubriques 2340 et 2345, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé				
	Eaux chargées en polluants issus des produits utilisés	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacale	pH, température, MES, DBO5, NTK, Ptot, détergents, phénols, toluène, benzène, PCB	« Substituer les produits dangereux par des produits dits « naturels » » Les prescriptions techniques pour ces activités (dégrillage, neutralisation,...) seront établies au cas par cas par la collectivité.	
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>					
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques et/ou chimiques et/ou radioactifs	pH, température, DCO, DBO5, NTK, Ptot, MES, métaux, PCB, radioactivité	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité.	
		Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement (blanchisserie, restauration,...)			
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurie et plomb issus des amalgames dentaires	pH, température, DCO, DBO5, NTK, Ptot, MES, plomb, mercure	Récupérateur d'amalgames dentaire	Entretien régulier du récupérateur permettant le maintien du rendement initial
	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	pH, température, DCO, DBO5, NTK, Ptot, MES, argent, bromure, chlorures	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion imagerie numérique).	
Cabinets d'imageries (laboratoires photo, radiologie)		Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires			
		Respect des arrêtés type ICPE rubrique 2950, arrêté du 2 février 1998 (article 33-13)			
Maisons de retraite		« Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que laagerie, restauration, cabinets médicaux, ... »			
<b>Activités de restauration</b>					
Restauration (restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie)	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, SEH, détergents	Bac à graisses	Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules		Séparateur à fécules	
Industrie agro-alimentaire inférieure au seuil ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, SEH, détergents, chlorures, nitrates	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité.	
	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, SEH, détergents	Bac à graisses	Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac
Boulangerie-pâtisserie	Eaux issues du lavage des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température		Séparateur à fécules	

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

NATURE DE L'ACTIVITÉ	TYPE DE REJETS	POLLUANTS POTENTIELS	PARAMÈTRES SPÉCIFIQUES DE SUIVI	PRÉTRAITEMENTS NÉCESSAIRES	ENTRETIEN
<b>Établissements d'enseignement et d'éducation</b>					
Établissements d'enseignement et d'éducation (ex : collèges, lycées, ...)	Se référer aux autres activités potentielles telles que restauration (cantine), laboratoire, ... Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité.				
<b>Activités sportives</b>					
Stades, gymnases, ...	Absence de prescriptions particulières				
Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Prot, chlore, sulfates, chlorures	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité.	
<b>Commerce de détail</b>					
Vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) - à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)	Absence de prescriptions particulières				
<b>Activités d'hôtellerie</b>					
Hôtels					
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours					
Résidences de tourisme					
Campings, caravantages					
Congrégations religieuses					
Hébergements de militaires					
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours					
				Absence de prescriptions particulières	

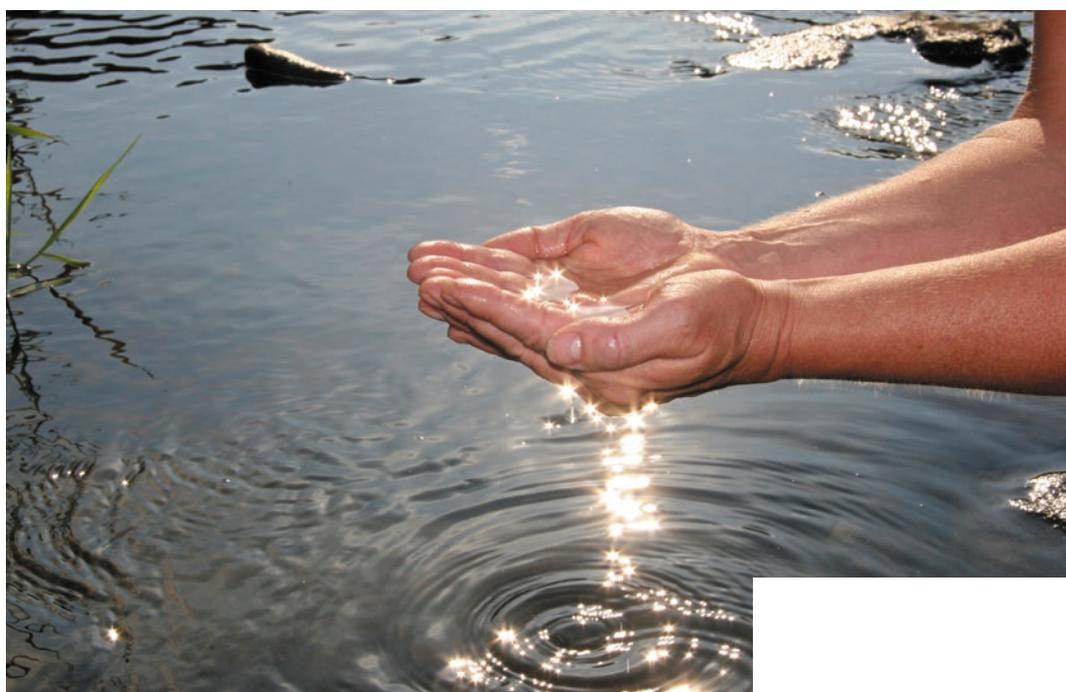
NATURE DE L'ACTIVITÉ	TYPE DE REJETS	POLLUANTS POTENTIELS	PARAMÈTRES SPÉCIFIQUES DE SUIVI	PRÉTRAITEMENTS NECESSAIRES	ENTRETIEN
<b>Activités récréatives, culturelles</b>					
Bibliothèque, musées, théâtres, casinos, ...					Se référer aux autres activités potentielles telles que restauration.
<b>Activités de service au particulier ou aux industries</b>					
Activités d'architecture et d'ingénierie					Absence de prescriptions particulières
Activités de contrôle et d'analyses techniques					Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité.
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails					
Activités de service dans le domaine de l'emploi					
Activités des agences de voyages et des services de réservation					
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs					
Sièges sociaux					
Activités financières et d'assurance					
« Activités informatiques : Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique »					Absence de prescriptions particulières
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)					
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données					
Administrations publiques					
<b>Locaux d'activités administratives</b>					
Poste, commerce de gros					Absence de prescriptions particulières
Assurance					

## Annexe 4

### LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Liste des substances prioritaires (annexe 1 de la directive européenne n° 2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau)

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/26932](https://aida.ineris.fr/consultation_document/26932)





## **Grand Belfort**

Hôtel de Ville et du Grand Belfort  
Place d'Armes  
90020 Belfort Cedex

Direction de l'Eau  
et de l'Environnement  
4 rue Jean-Pierre Melville  
Belfort  
03 84 90 11 22